



À la une

RESTRICTION MICROPLASTIQUES



La restriction relative aux microparticules de polymère synthétique dite « restriction microplastiques » a été publiée le 27 septembre 2023 au JOUE par le [règlement 2023/2055](#) (nouvelle entrée 78 de l'annexe XVII de REACH). Pour rappel, cette restriction a pour objectif de minimiser aux maximum le rejet dans l'environnement des microplastiques intentionnellement ajoutés dans les produits destinés aux consommateurs et aux professionnels. Cette restriction utilise une définition large des microplastiques couvrant toutes les particules de polymère solides de moins de cinq millimètres qui sont organiques, insolubles et résistent à la dégradation.

Les premières mesures, concernant par exemple les mélanges contenant des microbilles ou les mélanges de paillettes libres, s'appliquent depuis le **17 octobre 2023, date d'entrée en vigueur du règlement**.

Pour les autres cas, il est prévu des dates d'entrées en vigueur différées (5 ans pour les détergents ou les fertilisants, 6 ans pour les microparticules de polymère destinées à l'encapsulation de parfums ; 8 ans pour les matériaux de remplissage utilisés dans les surfaces d'installations sportives...).

Plus d'informations sur la page dédiée de l'[ECHA](#) et sur le site de la [Commission Européenne](#).



REACH

RESTRICTIONS

Intention de restriction sur les substances à base de chrome (VI)

La Commission européenne a demandé à l'ECHA de préparer une proposition de restriction sur certaines substances à base de chrome (VI) actuellement inscrites sur la liste d'autorisation (entrées 16 et 17 de l'annexe XIV). L'une des principales utilisations des substances couvertes par la proposition de restriction est la galvanoplastie (« *electroplating* »), qui est un processus courant de finition de surface pour recouvrir un matériau.

En effet, le nombre de demandes d'autorisation pour l'utilisation de certaines substances à base de Cr(VI) a largement dépassé les prévisions faites au moment de l'inclusion des substances dans l'annexe XIV de REACH, et le recours au processus de restriction plutôt qu'à celui de l'autorisation semble plus approprié pour contrôler le risque pour la santé humaine posé par ces substances.

La préparation de la proposition de restriction et son évaluation par le RAC et le SEAC suivront le processus standard de restrictions REACH. Lors de la préparation de la proposition, l'ECHA tiendra compte des connaissances et de l'expérience acquises lors du traitement des demandes d'autorisation pour ces substances. Une fois que la Commission aura adopté la restriction, les substances concernées seront supprimées de la liste d'autorisation – une première dans l'histoire de REACH.

L'ECHA soumettra la proposition de restriction d'ici le 4 octobre 2024.

La Commission a publié un document de [questions-réponses](#) clarifiant la situation pour les entreprises concernées. Ce document couvre également les principales questions concernant l'Arrêt de la Cour de Justice européenne annulant l'autorisation d'un consortium regroupant de nombreux utilisateurs en aval de trioxyde de chrome (décision Chemservice).

[Actualité de l'ECHA](#)

Intention de restreindre l'octocrylène

La France a soumis une intention de restreindre la mise sur le marché de mélanges contenant de l'[octocrylène](#) (CE 228-250-8 ; CAS 6197-30-4) en vue d'une soumission le 4 octobre 2024.

[Registre des intentions de restrictions](#)

Appels à contribution sur le diglyme

L'ECHA a lancé un appel à contribution afin de recueillir des commentaires et des informations pertinentes en vue de préparer une éventuelle restriction sur le [bis\(2-méthoxyéthyl\)éther](#) (EC 203-924-4 ; CAS 111-96-6) dans les articles, pour lesquels un dossier d'évaluation au titre de l'article 69.2 a été constitué. La date limite pour les commentaires est le **7 décembre**.

L'ECHA reçoit plus de 5 600 commentaires sur la proposition de restriction des PFAS

A l'issue de la consultation du 25 septembre, l'ECHA a reçu plus de 5 600 commentaires provenant de plus de 4 400 organisations, entreprises et particuliers.

De nombreux commentaires soumis lors de la consultation sont déjà publiés sur le site Internet de l'ECHA : [ici](#).

Les informations partagées lors de cette consultation publique seront intégrées à l'analyse des comités scientifiques d'évaluation des risques (RAC) et d'analyse socio-économique (SEAC) dans le processus de formulation de leurs avis.

Les cinq pays qui ont préparé la proposition initiale examineront également les résultats de la consultation et pourront mettre à jour leur proposition initiale en fonction de ceux-ci.

[Actualité de l'ECHA](#)

EVALUATION DES SUBSTANCES

CoRAP - Nouvelle conclusion publiée

Une nouvelle conclusion d'évaluation dans le cadre du CoRAP a été publiée, elle concerne :

- Le [peroxyde de bis\(\$\alpha,\alpha\$ -diméthylbenzyl\)](#) (EC 201-279-3, CAS 80-43-3) évalué par la Norvège, qui a conclu à la nécessité de proposer cette substance à l'inscription sur la liste des SVHC, pour son caractère reprotoxique.

Consulter les [conclusions détaillées](#)

CLP

CLASSIFICATION ET ETIQUETAGE HARMONISES (CLH)

Consultations publiques en cours

De nouvelles [consultations publiques](#) pour la classification et l'étiquetage harmonisés sont en cours :

- Quatre substances jusqu'au 24/11/23 :
 - Acide [éthylènebis[nitrilobis(méthylène)]] tétrakisphosphonique (CE 215-851-5 ; CAS 1429-50-1), et
 - son sel de calcium et de sodium (CE 287-370-9; CAS 85480-89-3),
 - sel de potassium (CE 251-910-1; CAS 34274-30-1),
 - son sel de sodium (CE 244-742-5; CAS 22036-77-7).
- Une substance jusqu'au 01/12/2023 :
 - Acétophénone (CE 202-708-7 ; CAS 98-86-2).
- Une substance jusqu'au 15/12/2023 :
 - 2-pyrrolidone (CE 210-483-1, CAS 616-45-5).

FAQ

Peut-on utiliser différents UFI (*Unique Formula Identifier*) pour un même mélange mis sur le marché sous différents noms commerciaux et éventuellement par différentes entreprises ?

Oui, une entreprise peut générer plusieurs UFI pour un même mélange, mis sur le marché sous une même marque ou sous des marques différentes. Potentiellement, le même UFI peut être utilisé par différentes entreprises tout au long de la chaîne d'approvisionnement, à condition que la composition du mélange reste la même. L'UFI est lié à la composition d'un mélange plutôt qu'à un produit, ce qui signifie que vous pouvez avoir un ou plusieurs UFI pour le même mélange, indépendamment des noms commerciaux qui lui sont associés.

La gestion des UFI est relativement flexible et peut être adaptée aux besoins des entreprises. Cela signifie que vous pouvez décider, par exemple, d'assigner différents UFI selon la zone de marché, ou selon la langue, ou selon le nom commercial.

Cette FAQ est une traduction de la FAQ européenne disponible sur le [site PCN](#).

POP

19^{ÈME} RÉUNION DU COMITÉ D'ÉTUDE DES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS (POPRC)

La 19^{ème} réunion du Comité d'étude sur les POPs de la Convention de Stockholm s'est tenue du 9 au 13 octobre (Rome, FAO). Les débats ont porté sur l'inclusion de trois groupes de substances :

- Le **chlorpyrifos**, pesticide organophosphoré : le profil de risque a été étudié et il a été conclu qu'il répondait à tous les critères justifiant une action mondiale. Le document de gestion des risques qui considèrera si des alternatives sont disponibles et la meilleure option pour réduire les risques (Annexe A ou B) sera évalué lors de la prochaine réunion,
- Les **acides perfluorocarboxyliques à longue chaîne et les composés apparentés (LC-PFCA)**, appartenant à la famille des PFAS, ont été recommandés pour une inscription à l'annexe A aux fins d'élimination, avec une série d'exemptions spécifiques, (semi-conducteurs, équipements électroniques, dispositifs médicaux, ...)
- Les **paraffines chlorées à chaîne moyenne (MCCPs)**, produit chimique industriel largement utilisé, ont également été recommandées pour l'inscription à l'annexe A, avec plusieurs exemptions spécifiques demandées (PVC, adhésifs et produits d'étanchéité, rubans utilisés pour le collage dans les produits de l'aérospatiale et de la défense...).

L'ensemble des documents est disponible [ici](#).

FRANCE

LOI AGEC

Publication au JORF de 3 arrêtés sur l'information des consommateurs sur la présence de perturbateurs endocriniens dans les produits

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 13-II de la loi AGEC, trois arrêtés publiés le 12 octobre vont rendre obligatoire à compter du 12 avril 2024 la mise à disposition de l'information sur la présence de perturbateurs endocriniens avérés, présumés ou suspectés dans les produits consommation courante. Cette obligation s'inscrit dans la lignée des objectifs de la deuxième stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens ([SNPE2](#)).

Ils fixent respectivement :

- La liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne pour lesquelles s'applique cette obligation,
- Les modalités relatives au contenu et aux conditions de présentation des informations à mettre à disposition du public,
- L'application « Scan4Chem » pouvant être utilisée par les metteurs sur le marché alternativement à la mise à disposition des informations sur une page internet dédiée.

[Actualité du Ministère \(MTECT\)](#)

[Arrêté](#) liste PE | [Arrêté](#) Scan4chem | [Arrêté](#) Présentation des informations

Plus d'information sur la **loi AGECE** : [Page web](#) dédiée du Ministère de la Transition Ecologique | [FAQ](#) AGECE du Ministère

AGENDA

CLP

WEBINAIRE ECHA : NOTIFICATIONS CENTRE ANTI-POISON - RAPPEL

Date : 14/11/23 – 11h. « Notifications aux centres antipoison : assurer la conformité des mélanges à usage industriel »

L'ECHA propose un webinaire à destination des notifiants de mélanges à usage industriel, afin de leur permettre l'acquisition de connaissances essentielles avant la date de mise en conformité du 1^{er} janvier 2024. Ce webinaire proposera un aperçu des changements apportés au règlement CLP et de leur impact potentiel sur les déclarants des centres antipoison.

Obtenez des informations utiles sur le format de soumission, les outils et les aides qui faciliteront votre mise en conformité.

Ce webinaire ne nécessite pas d'inscription préalable. Des questions pourront être déposées une semaine avant l'évènement, les experts de l'ECHA y répondront durant le webinaire.

Programme et information [ici](#) | [Inscription](#) à la chaîne YouTube ECHA afin d'être notifié avant le début de l'évènement.



Ineris - 214299 - 2782728

<http://reach-info.ineris.fr> - <http://clp-info.ineris.fr> - <http://pop-info.ineris.fr>

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci. Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

 **0 820 20 18 16**

0,09 € TTC / MN